



Arrêt

**n° 156 130 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né à Pikine Guinaw Rail et avez vécu à Dakar. Vous êtes célibataire et de confession musulmane. Au pays, vous étiez tailleur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 2012, vous rencontrez [Y.S.] chez une connaissance ; ce dernier est commerçant. [Y.] et vous faites ensuite du commerce ensemble. Il vous confie notamment sa marchandise et vous charge

de la vendre dans votre atelier de couture. Le 25 décembre 2012, vous débutez une relation amoureuse avec lui. Le 5 mai 2013, alors que vous entretenez un rapport sexuel dans votre chambre avec votre petit copain, vous êtes surpris par la propriétaire de la maison où vous louez une chambre. Celle-ci se met à hurler et tente de vous frapper avec un bâton. Elle sort ensuite dans la rue pour alerter les voisins de la présence d'homosexuels dans sa maison. [Y.] et vous parvenez néanmoins à fuir en voiture ; vous vous séparez ensuite. Vous trouvez refuge chez votre oncle maternel à Thiès. Vous lui expliquez ce qui vous est arrivé et lui jurez que les accusations à votre rencontre sont totalement fausses. Votre oncle accepte de vous aider, il vous conduit chez un ami, non loin de Thiès, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 23 juin 2013, vous quittez Dakar, par voie aérienne. Vous arrivez le 24 juin 2013, en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez différents articles issus d'internet parlant de la problématique de l'homosexualité, au Sénégal.

Le 2 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 30 septembre 2013. Suite à l'arrêt d'annulation n° 118377 pris par le CCE le 4 février 2014 dans lequel cette instance demandait une nouvelle évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante au moyen d'une nouvelle audition complète du requérant, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

B. Motivation

Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre homosexualité et à votre relation avec votre petit ami, le dénommé [Y.S.], vous auriez été surpris en train d'entretenir une relation sexuelle avec ce dernier dans votre chambre. Par conséquent, vous craindriez de rentrer chez vous au vu de l'attitude de votre famille, de la population, et des autorités sénégalaises envers l'homosexualité (voir auditions CGRA du 23/08/13, du 24/02/15 et du 26/03/2015). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

De fait, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances, des contradictions et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, soulignons le manque de consistance de vos dires et l'incohérence qui s'en dégage au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez découvert que vous aimiez les hommes, vous répondez que c'était à l'école coranique, quand quelqu'un de plus âgé nommé [H.] vous a forcé à avoir des relations sexuelles, là vous vous seriez rendu compte que vous aimiez les hommes (CGRA du 24/02/15, p. 8). De même, lorsque l'officier de protection vous demande à quel moment de votre vie vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous réfléchissez longuement puis répondez vers l'âge de treize ou quatorze ans, soit lorsque l'on a abusé de vous, à l'école coranique (ibidem). Par la suite, lors de la troisième audition, vous relatez que vous avez été abusé trois fois par [H.], la première fois, vous étiez âgé de 13 ou 14 ans et c'est lors de votre dernière relation sexuelle forcée avec [H.] que vous avez pris du plaisir (CGRA du 26/03/15, p. 4). Poussé à préciser votre âge, vous répondez que c'était en 1997, que vous aviez 17 ans et qu'ensuite, vous avez quitté le centre islamique (ibidem). Encore, invité à préciser jusqu'à quel âge

vous êtes resté dans cette école coranique, vous répondez que c'était tantôt en 2004 tantôt en 1997 (ibidem). Partant, force est de constater que vous ne parvenez aucunement à répondre clairement ni de manière un tant soit peu détaillée ou convaincante au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Bien que le Commissariat général soit conscient du caractère potentiellement délicat que peut revêtir ce type de révélation, vous êtes resté en défaut d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité, en tenant des propos d'ordre général et stéréotypés.

De plus, amené à vous exprimer sur votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les garçons, vous répondez du plaisir, vous étiez content (CGRA du 26/03/15, p. 4). Invité à en dire plus, vous répondez que vous vous sentiez bien (ibidem). Ce n'est que lorsque l'officier de protection s'étonne que vous vous sentiez bien alors que vous viviez dans une société homophobe que vous ajoutez que vous avez toujours voulu cacher vos sentiments à l'égard des hommes car si on le découvrait, votre vie aurait été finie (ibidem). De même, vous êtes incapable de donner une réponse lorsqu'on vous demande de parler de votre vécu sentimental entre vos 13-14 ans et vos 17 ans (ibidem). Il en va de même par rapport aux questionnements que vous auriez pu avoir durant cette période (CGRA du 26/03/15, p. 5). De plus, interrogé sur ce que vous ressentiez à l'école coranique du fait de ne pouvoir parler à personne de vos émotions et du fait que vous préfériez les garçons, vous ne pouvez répondre (CGRA du 26/03/15, p. 5). Vu le caractère primordial de cet élément dans la vie d'une personne homosexuelle qui plus est, grandit dans une communauté sénégalaise homophobe, l'on peut raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications ou d'anecdotes sur votre vécu et votre ressenti à ce propos ; ce qui n'est pas le cas en espèce.

Deuxièmement, bien que vous fournissiez certaines données biographiques au sujet de [Y.S.] tout au long des auditions CGRA, vous êtes moins prolixe lorsque la parole vous est donnée et qu'il vous est demandé de parler de lui spontanément. Ainsi, vous expliquez que [Y.] et vous avez travaillé ensemble et qu'il vous remettait parfois de la marchandise achetée lors de ses voyages au Maroc et en Mauritanie afin que vous la vendiez (CGRA du 24/02/15, p. 6). A ce sujet, relevons que vous êtes incapable de préciser exactement où il se rendait au Maroc et en Mauritanie pour acheter ses produits (ibidem). De même, vous ne savez pas à qui il achetait sa marchandise ni où exactement il revendait celle-ci au Sénégal (ibidem). En effet, vous déclarez qu'il n'avait pas de lieu fixe, qu'il avait sa propre clientèle issue de son quartier (ibidem). De plus, vous êtes incapable de spécifier si [Y.] avait des collègues dans le cadre de son travail et vous ignorez s'il a connu d'autres occupations professionnelles auparavant (ibidem). Enfin, vous ne connaissez aucune anecdote ou problème en relation avec ses activités professionnelles (ibidem). Vous ignorez également ses hobbies et s'il avait des activités extra-professionnelles (CGRA du 24/02/15, p. 7). Dans la mesure où vous prétendez avoir travaillé un an ensemble, on aurait pu s'attendre à des déclarations plus circonstanciées or, tel n'est pas le cas.

Ensuite, la crédibilité des événements qui seraient à la base de votre demande d'asile est également fortement fragilisée. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que le 25 décembre 2012, [Y.] est venu dans votre atelier et vous a demandé pourquoi il ne vous avait jamais vu avec une fille, que vous lui aviez renvoyé sa question puis que vous lui aviez dit que vous étiez homosexuel, qu'il vous a dit ensuite la vérité et que vous vous êtes embrassés (CGRA du 23/08/13, p. 10 et 11). Or, vous tenez un discours différent lors de votre seconde audition. En effet, vous précisez que le 25 décembre 2012, [Y.] vous a parlé d'un spectacle de Tam Tam auquel il avait assisté dans la rue et que l'on avait voulu tuer des homosexuels présents ; vous lui avez ensuite dit qu'il était dangereux d'être homosexuel au Sénégal puis vous lui auriez avoué que vous étiez homosexuel et votre relation amoureuse aurait commencé (CGRA du 24/02/15, p. 7 et 9). Vous ajoutez par la suite que c'est [Y.] qui vous a avoué en premier qu'il était homosexuel ce 25 décembre 2012 (ibidem). Partant, le cadre dans lequel votre relation amoureuse avec [Y.] aurait commencé n'importe nullement la conviction du Commissariat général.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez si [Y.] a eu une relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer et s'il est sorti avec une fille (CGRA du 24/02/15, p. 8). Vous spécifiez ensuite que vous n'avez pas parlé de vos relations antérieures (ibidem). A ce sujet, relevons que lors de votre première audition, vous déclariez que [Y.] vous avait expliqué que vous étiez son premier partenaire et qu'il avait connu des femmes mais qu'il n'y avait rien eu de sexuel avec elles, ce qui est totalement contradictoire avec votre dernière version (CGRA du 23/08/13, p. 9). Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer comment [Y.] a réagi lorsqu'il s'est rendu compte qu'il était homosexuel (ibidem). De surcroît, lors de votre seconde audition, convié à parler de vos centres d'intérêts ou de vos activités avec [Y.], vous restez muet (CGRA du 24/02/15, p. 8). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez que vous avanciez ensemble, en faisant votre vie (ibidem). Ensuite, à la question de sujets de conversation que

vous pouviez avoir ensemble, vous déclarez que ce qui vous préoccupait c'était de gagner votre vie et de cacher votre relation (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous aviez d'autres sujets de conversation, vous répondez que non (ibidem).

Au regard de l'ensemble des observations susmentionnées, il est manifeste que vous ne fournissez aucune information personnelle consistante au sujet de [Y.S.] (votre partenaire sénégalais), ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui, susceptibles de révéler une quelconque convergence d'affinités alors que votre relation aurait duré près de douze ans. Vous êtes ainsi en défaut d'expliquer spontanément différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale. Votre utilisation de termes généraux, dépourvus de toute consistance, fait en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De surcroît, vous déclarez lors de votre première audition tantôt ne pas avoir contacté [Y.] après le 5 mai 2013 – date de vos problèmes – et ne pas l'avoir averti que vous quittiez le pays prétextant ne pas avoir de téléphone ou d'autres moyens pour le joindre tantôt l'avoir averti que vous alliez quitter le pays (CGRA du 23/08/13, p. 3). Confronté à ces contradictions dans vos déclarations, vous maintenez que vous avez encore eu des contacts avec lui après vos problèmes (CGRA du 23/08/13, p. 12). Relevons encore que lors de la seconde audition, vous relatez que vous n'avez plus de nouvelle de [Y.] depuis le 5 mai 2013 et ne pas avoir essayé de le contacter sur son portable. Ces contradictions jettent le discrédit sur votre relation avec [Y.] ainsi que sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, vous déposez des documents tirés d'internet concernant l'homosexualité au Sénégal. Le CGRA constate cependant que vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer le contenu de ces articles, prétextant que c'est un ami qui les a trouvés (CGRA du 23/08/13, p. 5). Si vous indiquez que l'un des articles mentionne la visite récente de Barack Obama à votre président, vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer ce qu'il s'y est dit au sujet de l'homosexualité, vous limitant à dire que l'information se trouve dans les documents (ibidem). Quoi qu'il en soit, ces articles de presse ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

Pour terminer, dans son arrêt n° 118377 du 4 février 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après

dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

3.2. Par courrier recommandé du 6 octobre 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une « lettre de témoignage » de M.C., accompagnée de la photocopie de sa carte nationale d'identité (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur

orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues et peu circonstanciés du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité ainsi que le manque de consistance et les incohérences des propos du requérant, relatifs à sa relation intime avec Y.S. et aux contacts entretenus avec ce dernier.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle soutient que les invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée ne sont pas établies, que les documents possèdent une certaine force probante et que le manque de spontanéité des propos du requérant ne signifie pas que le récit produit n'est pas crédible. Elle estime que le Commissaire général aurait dû poser davantage de questions au requérant, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits

tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante fait remarquer à juste titre qu'une erreur figure dans la décision entreprise concernant la durée de la relation du requérant avec Y., qui est de cinq mois et non de douze ans comme l'indique par erreur la partie défenderesse, ce dont cette dernière convient d'ailleurs dans sa note d'observations.

Le Conseil n'estime pas que cette erreur est d'une importance telle qu'elle invalide la portée de la décision entreprise ; partant, ladite erreur est sans incidence sur le sort à réserver à la présente demande de protection internationale.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate que la « lettre de témoignage » de M.C. ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement permettant d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS